

Le 12 juin 2017

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Cap-Santé, tenue ce 12 juin 2017 à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations, 12, rue Déry à Cap-Santé et ce, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes* pour la province de Québec.

Sont présents M. le maire Denis Jobin ainsi que les membres du conseil des districts numéros :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1- Mme Nathalie Naud | 4- M. Michel Blackburn |
| 2- M. Martin Jacobs | 5- Absente |
| 3- M. Mario Denis | 6- M. Michel Bertrand |

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Denis Jobin, maire.

Le secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

(17-06-105) Ordre du jour

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-106) Procès-verbal - Séance ordinaire du 8 mai 2017

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2017.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Compte-rendu de la séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – 29 mai 2017

M. le conseiller Michel Blackburn fait rapport de la séance du CCU tenue le 29 mai 2017.

(17-06-107) Dérogation mineure – 39, rue de l'Anse

ATTENDU QUE la création du nouveau terrain résulterait de l'opération cadastrale visant la subdivision en 2 de la propriété sise au 39, rue de l'Anse;

ATTENDU QUE le terrain originaire occupe une superficie de 8 459.7 mètres carrés et n'est que partiellement utilisé, la résidence étant implantée à l'extrême ouest du terrain et le reste étant majoritairement en friche en bordure de la rue de l'Anse jusqu'à sa jonction avec la route 138;

ATTENDU QUE la profondeur moyenne minimale pour un terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et localisé à l'intérieur d'un corridor riverain, c'est-à-dire à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, est de 60 mètres;

ATTENDU QUE la forme irrégulière et la configuration particulière du terrain font en sorte que la profondeur moyenne n'est pas conforme à la norme minimale;

ATTENDU QU'à son plus profond, le terrain mesure 76.33 mètres, mais seulement 13.72 mètres à l'autre extrémité;

ATTENDU QUE la largeur et la superficie du nouveau terrain sont conformes aux normes minimales de lotissement;

ATTENDU QUE le terrain possède suffisamment d'espace pour permettre la construction d'une résidence, la construction d'une installation septique et l'aménagement d'un puits d'eau conformément aux dispositions applicables;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn

ET RÉSOLU

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de rendre réputée conforme le lotissement d'un terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et localisé à l'intérieur d'un corridor riverain, dont la profondeur moyenne serait de 37.71 mètres au lieu de 60 mètres minimum.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-108)

Demande PIIA – 32, rue Guillot

ATTENDU QUE les galeries et terrasses existantes sont âgées et en mauvais état;

ATTENDU QUE la section de la terrasse à démolir sera aménagée avec de la poussière de pierre;

ATTENDU QUE le toit et le plancher de la terrasse ne sont pas modifiés;

ATTENDU QUE les bancs adjacents à la terrasse seront enlevés et le garde-corps remplacé par un garde-corps similaire à celui entourant la section non couverte;

ATTENDU QUE la galerie située à l'extrémité sud-est de la résidence sera reconstruite selon les mêmes dimensions, en bois traité, entouré d'un garde-corps en pvc noir, alors que la partie inférieure de la galerie sera fermée par du treillis;

ATTENDU QUE la nouvelle galerie 12' x 12' au niveau du sol sera en bois traité et rejoindra la galerie donnant sur la piscine par un escalier;

ATTENDU QUE le garde-corps en bois de la galerie adjacente à la piscine sera remplacé par un garde-corps en pvc noir identique à celui de la galerie sud-est;

ATTENDU QUE la galerie, en composite / interblocs existante demeure identique, à l'exception des parties en bois remplacées par du bois traité;

ATTENDU QUE la clôture intimité encerclant la piscine, en treillis de bois, sera remplacée à l'identique, en treillis de pvc brun;

ATTENDU QU'un garde-corps en pvc noir sera installé afin de protéger l'accès à la piscine;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs

ET RÉSOLU

QUE ce conseil autorise les travaux de construction et de rénovation suivants, en fonction des modèles présentés :

- Démolition de la section non couverte de la terrasse du côté sud-est et remplacement du garde-corps;
- Reconstruction de la galerie située à l'extrémité sud-est de la résidence;
- Remplacement du garde-corps entourant la galerie adjacente à la piscine;
- Construction d'une galerie 12' x 12' au niveau du sol, à l'ouest de la piscine;

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-109)

Demande PIIA – 4, côte du Quai

ATTENDU QUE l’abri aura une dimension de 7’ de largeur par 8’ de profondeur par 9’ de hauteur;

ATTENDU QUE l’abri sera construit en bois traité, peint de couleur blanche et constitué d’un petit toit en bardeaux d’asphalte reposant sur quatre pieux métalliques;

ATTENDU QUE les frontons de chaque côté du toit seront en canexel de couleur rouge rustique, identique à celle de la véranda et de la résidence;

ATTENDU QUE la construction s’harmonise avec l’ensemble des bâtiments implantés sur le terrain;

IL EST

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise la construction d’un abri pour BBQ dans la cour latérale de la propriété, en fonction du modèle présenté.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-110)

Demande PIIA – 37, rue Notre-Dame

ATTENDU QUE le revêtement existant du mur du côté sud, à l’étage est en mauvais état;

ATTENDU QUE le nouveau revêtement sera en vinyle blanc;

ATTENDU QUE les nouvelles fenêtres seront en pvc avec ouverture à manivelle, en remplacement des fenêtres coulissantes existantes;

ATTENDU QUE les fenêtres du rez-de-chaussée seront remplacées lors de la prochaine phase de rénovation de façon à s’harmoniser au nouveau modèle;

IL EST

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise la rénovation du mur du côté sud, à l’étage de la résidence, par le remplacement du revêtement du mur, du soffite et du fascia et le remplacement de 2 fenêtres, en fonction des modèles présentés.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-111)

Demande PIIA – 65, rue du Roy

ATTENDU QU’une demande similaire a été analysée et refusée par le Conseil en vertu de la résolution #17-02-18, faute d’une démonstration suffisante quant à la dangerosité de l’arbre;

ATTENDU QU’un avis de Pierre-Olivier Loïselle, arboriculteur élagueur, a été fourni en soutien à la demande;

ATTENDU QUE l’érable argenté présente des signes de dépérissement tels que des branches de gros diamètre mortes, l’apparition de «gourmands » et la séparation du tronc en deux;

ATTENDU QUE le règlement de zonage interdit la plantation d’érables argentés à moins de 15 mètres d’un bâtiment principal, d’une emprise de rue, d’une installation septique, d’une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d’une ligne latérale ou arrière d’un terrain;

ATTENDU QUE l’érable argenté est situé à 4.20 mètres de la résidence et à moins de 15 mètres de la majorité des autres éléments susmentionnés;

ATTENDU QUE les érables argentés sont des arbres à grand déploiement, aux racines robustes et envahissantes, qui sont donc susceptibles de causer des dommages à la propriété publique et privée;

ATTENDU QUE l'érable de Norvège amorce un dépérissement, observable par sa grande quantité de branches mortes (30%) et la présence d'écorce incluse à la base de deux branches principales de l'érable de Norvège, ce qui ouvre la porte aux agents pathogènes et affaiblit l'arbre;

ATTENDU QUE l'érable de Norvège est reconnu pour être l'hôte de plusieurs maladies qui mènent à son dépérissement et qui réduisent sa durée de vie;

ATTENDU QUE les arbres à abattre devront être remplacés par d'autres arbres, de manière à maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal, en favorisant les espèces indigènes;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise l'abattage d'un érable argenté et d'un érable de Norvège situés dans la cour avant de la propriété.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-112) Demande PIIA – 2, Place de l'Église

ATTENDU QUE la nouvelle enseigne remplacera celle existante, devenue désuète;

ATTENDU QUE l'enseigne aura des dimensions de 18 pouces de hauteur par 24 pouces de largeur;

ATTENDU QUE l'enseigne sera de couleur blanche avec des teintes de bleu et comprendra le nom du commerce, le numéro de téléphone et une représentation picturale en lien avec l'usage;

ATTENDU QUE l'enseigne sera apposée sur le mur de façade donnant sur la Place de l'Église, à gauche de la porte d'entrée;

ATTENDU QUE la demande rencontre les critères d'évaluation établis dans le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à l'affichage commerciale;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise l'installation d'une enseigne commerciale apposée sur la façade du commerce, en fonction du modèle présenté.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-113) Demande PIIA – 385, Chemin Neuf

ATTENDU QUE le rez-de-chaussée de la résidence n'est pas isolé;

ATTENDU QUE pour conserver le visuel intérieur en pièce sur pièce, l'isolation devra être réalisé de l'extérieur et nécessitera le remplacement du revêtement extérieur existant, en déclin d'aluminium blanc, qui est en mauvais état;

ATTENDU QUE le nouveau revêtement sera en bois Maibec Lambris clin rainuré fini texturé de couleur épinette bleue, avec moulures blanches;

ATTENDU QUE la demande rencontre les critères d'évaluation établis dans le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement au traitement architectural;

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise le remplacement du revêtement extérieur de la résidence.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-114) Demande PIIA – 64, du Vieux Chemin

ATTENDU QUE l'installation d'un drain de fondation est nécessaire afin d'éviter que l'eau provenant du terrain voisin ne s'infilte à l'intérieur de la maison;

ATTENDU QU'en conséquence, la petite galerie arrière doit être démolie;

ATTENDU QUE la porte arrière ouvre difficilement en hiver, car elle est trop près du sol;

ATTENDU QUE pour solutionner cette problématique, de même que pour l'installation du drain de fondation, le sol sera excavé sur le pourtour de la résidence, à l'exception du côté de la façade;

ATTENDU QU'un mur de soutènement sera construit afin de retenir le sol déblayé, que des marches en bois seront aménagées pour donner accès à la porte arrière et qu'un garde-corps sera construit par-dessus le mur de soutènement;

ATTENDU QUE l'installation de roulières en cour arrière permettra le stationnement de voitures sur le gazon sans l'endommager et en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol;

ATTENDU QUE le toit 6' x 17' surplombant la galerie avant, de même que le garde-corps, tire son inspiration des constructions existantes d'autrefois, tel que montré sur plusieurs photos anciennes;

ATTENDU QUE la galerie avant existante sera conservée malgré l'installation du drain;

ATTENDU QUE la galerie arrière 3' x 3' sera reconstruite et surplombée d'un toit 3' x 20', fidèle au modèle de la galerie avant;

ATTENDU QUE le cabanon existant 10' x 12' sera déplacé vers la limite ouest du terrain et pivoté de façon à ce que la porte de celui-ci donne sur la face arrière de la résidence;

ATTENDU QUE la structure du gazébo 12' x 14' sera en bois, constituée d'un demi mur avec le toit en tôle émaillée;

ATTENDU QUE la terrasse adjacente au gazébo et au cabanon sera construite en bois et munie d'un garde-corps;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs utilisés s'harmoniseront avec les éléments architecturaux existants;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise les travaux suivants, en fonction des modèles présentés :

- Déplacement du cabanon existant en cour arrière;
- Construction d'un gazébo 12' x 14' en cour arrière;
- Construction d'une terrasse adjacente au gazébo et au cabanon;
- Construction d'un toit surplombant la galerie avant et d'un garde-corps;
- Reconstruction de la galerie arrière et construction d'un toit la surplombant;

- Excavation sur le pourtour de la résidence, à l'exception de la façade;
- Construction d'un mur de soutènement et d'un garde-corps par-dessus le muret;
- Installation de roulières de stationnement en cour arrière;

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-115) Demande PIIA – 74, rue Notre-Dame

ATTENDU QUE l'arbre est situé trop près de la fondation de la résidence et des fils électriques;

ATTENDU QUE l'arbre est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;

ATTENDU QUE l'arbre à abattre devra être remplacé par un autre arbre, de manière à maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal, en favorisant les espèces indigènes;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise l'abattage d'un sapin situé dans la cour avant de la propriété.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-116) Expertise géotechnique – 57, rue du Méandre

ATTENDU QUE la sous-section 17.2.2 du règlement de zonage #14-204 stipule qu'une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 17-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 17.2.3 est suivie;

ATTENDU QUE l'article 17.2.3.4 du règlement de zonage #14-204 stipule que le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite;

ATTENDU l'analyse du rapport d'expertise géotechnique par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 17.2.3.6 du règlement de zonage #14-204 stipule que le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le rapport d'expertise géotechnique confirme que les interventions envisagées n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;

ATTENDU QUE les commentaires et recommandations formulés dans le rapport d'expertise géotechnique devront être pris en compte et respectés lors de la réalisation des travaux;

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise le fonctionnaire désigné à délivrer un permis de construction visant l'installation d'une piscine hors terre à l'intérieur de la bande de

protection au sommet d'un talus, en regard des conclusions et recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique (rapport #37211-1b), de la firme d'ingénierie Sol Études Inc.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-117) Expertise géotechnique – 47, rue des Hirondelles

ATTENDU QUE la sous-section 17.2.2 du règlement de zonage #14-204 stipule qu'une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 17-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 17.2.3 est suivie;

ATTENDU QUE l'article 17.2.3.4 du règlement de zonage #14-204 stipule que le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite;

ATTENDU l'analyse du rapport d'expertise géotechnique par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 17.2.3.6 du règlement de zonage #14-204 stipule que le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur;

ATTENDU QUE l'installation septique projetée est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU l'absence, en bordure du terrain, d'un système d'égout pluvial permettant le rejet des eaux provenant du drain de fondation;

ATTENDU QUE le rapport d'expertise géotechnique confirme que les interventions envisagées n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;

ATTENDU QUE les commentaires et recommandations formulés dans le rapport d'expertise géotechnique devront être pris en compte et respectés lors de la réalisation des travaux;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise le fonctionnaire désigné à délivrer un permis d'installation septique visant la construction d'un élément épurateur à l'intérieur de la bande de protection au sommet d'un talus, en regard des conclusions et recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique (rapport #36429-1Rxc), de la firme d'ingénierie Sol Études Inc.

QUE ce conseil autorise le fonctionnaire désigné à délivrer un certificat d'autorisation visant des travaux d'excavation et de remblai dans un talus et dans la bande de protection au sommet d'un talus, dans le cadre de la mise en place d'une conduite souterraine de rejet des eaux provenant du drain de fondation, en regard des conclusions et recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique (rapport #36429-1Rxc), de la firme d'ingénierie Sol Études Inc.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-118) Autorisation pour octroi du mandat des travaux de mise aux normes des installations septiques – 69, route des Érables

ATTENDU QUE des inspections effectuées par la Ville sur le lot 3 832 007 du cadastre du Québec ont démontré de manière évidente le rejet des eaux usées directement dans l'environnement;

ATTENDU QUE les inspections effectuées sur le lot précédemment mentionné démontrent clairement des contraventions au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, ch. Q-2, r.22);

ATTENDU QU'il est du devoir de la Ville de voir à l'application de ce règlement et ce, tel que prévu à l'article 88 de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1) prévoit que la Ville peut, aux frais du propriétaire d'un immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE le propriétaire a fait réaliser les essais de percolation par un membre d'un ordre professionnel compétent et en a remis les plans et devis pour étude au service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE, malgré les avis transmis à cet effet par la Ville, le propriétaire du lot précédemment mentionné n'a pas effectué les démarches requises afin que son immeuble soit conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE la Ville de Cap-Santé, dans le cadre des travaux de mise aux normes ci-haut mentionnés, donne au propriétaire ou à toute autre personne responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour la réalisation desdits travaux.

QUE toute somme due à la Ville de Cap-Santé, à la suite de son intervention en vertu de la présente résolution, soit assimilée à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la perception de toute somme due soit effectuée en conséquence.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Avis de motion – Règlement abrogeant le RMU-05-04 relatif à la circulation

AVIS DE MOTION

M. le conseiller Michel Blackburn donne avis qu'il présentera lors d'une séance ultérieure un projet de règlement concernant la circulation et le transport lourd.

(17-06-119)

Octroi de mandat – Services professionnels - recrutement externe au poste de directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire

ATTENDU QUE le directeur nommé par la résolution 16-12-294 a quitté définitivement ses fonctions au 28 avril 2017;

ATTENDU QUE le mandat accordé à la firme Gestion-Conseil SMI n'a pas permis de combler le poste de directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire;

ATTENDU la nécessité de combler dans les meilleurs délais ledit poste afin d'assurer une continuité efficiente des opérations;

ATTENDU QU'il y a toujours lieu de procéder au recrutement à l'externe pour le poste;

ATTENDU une offre de services professionnels reçue de la firme CADRESELECT, firme communément appelée « chasseur de têtes », le 25 mai 2017 couvrant des volets d'identification et de clarification du profil recherché, de recherche de candidats intéressés par le poste à combler, d'accompagnement dans le processus de recrutement et de suivi pour une période d'une année pour le nouveau directeur;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil octroie un contrat de services professionnels pour le recrutement externe au poste de directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire à la firme CADRESELECT pour un montant correspondant à 20% du salaire octroyé au futur directeur plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-120) Octroi de mandat – Services professionnels pour la mise à jour du calendrier de conservation (secteur administratif et service de l'urbanisme)

ATTENDU QUE le Centre d'archives régional de Portneuf (C.A.R.P.) a été mandaté par la résolution # 17-05-102 afin d'effectuer la numérisation des dossiers de propriétés du service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE la destruction desdits dossiers de propriétés suite à la numérisation par le C.A.R.P. ne sera rendue possible qu'après l'approbation de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAAnQ);

ATTENDU QUE le calendrier de conservation de la Ville de Cap-Santé a été mis à jour pour la dernière fois en 1985;

ATTENDU QUE la M.R.C. subventionne entièrement la mise à jour dudit calendrier;

ATTENDU QUE le Centre d'archives régional de Portneuf peut réaliser le mandat relatif à la mise du jour du calendrier de conservation parallèlement à la numérisation des dossiers de propriétés du service de l'urbanisme,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil mandate C.A.R.P. pour la mise à jour du calendrier de conservation secteur administratif et service de l'urbanisme, financée à même l'enveloppe discrétionnaire des subventions octroyées par la M.R.C.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-121) Adoption du règlement #15-223-3 relatif à l'administration des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux et de voirie

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser l'annexe C du présent règlement afin d'y ajouter le tarif pour l'installation d'une grille pluviale supplémentaire;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le règlement 15-223-3 relatif à l'administration des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux et de voirie.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-122) Appui au projet de loi 122 – Loi visant à donner plus d'autonomie aux villes en les reconnaissant comme des gouvernements de proximité

ATTENDU QUE le dépôt du projet de loi n° 122 s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec de transformer en profondeur sa relation avec le milieu municipal

en reconnaissant les municipalités locales et les MRC comme de véritables gouvernements de proximité;

ATTENDU QU'avec le projet de loi n° 122, le gouvernement doit ouvrir une nouvelle ère de collaboration entre deux réels paliers de gouvernement;

ATTENDU QUE donner plus d'autonomie et plus de pouvoirs aux municipalités locales et aux MRC du Québec sera déterminant pour l'avenir non seulement du milieu municipal, mais aussi, pour le futur des régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 122 fait suite à des revendications de la FQM depuis plus de 30 ans;

ATTENDU QUE la FQM est globalement satisfaite du contenu du projet de loi n° 122, même si certains amendements pourraient être apportés afin d'en bonifier la portée;

ATTENDU QUE les élections municipales auront lieu le dimanche 5 novembre 2017,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil demande aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec d'accélérer l'étude détaillée du projet de loi n° 122.

QUE ce conseil demande qu'à la suite de l'étude détaillée, les membres de l'Assemblée nationale du Québec adoptent rapidement le projet de loi n° 122 afin que celui-ci entre en vigueur avant les élections municipales prévues le dimanche 5 novembre 2017.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-123)

Regroupement des OMH

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Cap-Santé, l'Office municipal d'habitation de Deschambault, l'Office municipal d'habitation de Donnacona, l'Office municipal d'habitation de Neuville, l'Office municipal d'habitation de Pont-Rouge, l'Office municipal d'habitation de Portneuf, l'Office municipal d'habitation de Rivière-à-Pierre, l'Office municipal d'habitation de Saint-Basile, l'Office municipal d'habitation de Saint-Casimir, l'Office municipal d'habitation de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, l'Office municipal d'habitation de Saint-Marc-des-Carrières, l'Office municipal d'habitation de Saint-Raymond et l'Office municipal d'habitation de Saint-Ubalde ont demandé l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de se regrouper;

ATTENDU QUE ces offices ont présenté aux conseils municipaux des municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Donnacona, de Neuville, de Pont-Rouge, de Portneuf, de Rivière-à-Pierre, de Saint-Basile, de Saint-Casimir, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Marc-des-Carrières, de Saint-Raymond et de Saint-Ubalde un projet d'entente de regroupement et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

ATTENDU QUE les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

ATTENDU QU'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de Cap-Santé, l'Office municipal d'habitation de Deschambault, l'Office municipal d'habitation de Donnacona, l'Office municipal d'habitation de Neuville, l'Office municipal d'habitation de Pont-Rouge, l'Office municipal d'habitation de Portneuf, l'Office

municipal d'habitation de Rivière-à-Pierre, l'Office municipal d'habitation de Saint-Basile, l'Office municipal d'habitation de Saint-Casimir, l'Office municipal d'habitation de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, l'Office municipal d'habitation de Saint-Marc-des-Carières, l'Office municipal d'habitation de Saint-Raymond et l'Office municipal d'habitation de Saint-Ubalde suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-124) Vote par correspondance

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QUE qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE la Ville de Cap-Santé utilise le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-125) Amendement du règlement #16-226

ATTENDU qu'il y a lieu, à la demande du MAMOT de modifier l'article 1 du règlement 16-226,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE l'article 1 du règlement #16-226 soit modifié en ajoutant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 4 000 000,-\$ pour les fins du présent règlement, **tel que plus amplement détaillé à l'annexe A ci-jointe.** »

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Avis de motion – modification du règlement #14-204

AVIS DE MOTION

M. le conseiller Michel Bertrand donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine assemblée de ce conseil, un projet de règlement municipal relatif une modification de l'article 9.6 du présent règlement.

(17-06-126) **Annulation des factures – intervention des pompiers**

ATTENDU QUE l'article 2 du règlement intitulé : « *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* » (RLRQ chap. F-2.1), r-3);

ATTENDU QUE cet article 2 prévoit qu'une tarification ne peut être imposée si la demande d'intervention est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé d'une personne,

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE pour toutes ces raisons, ce conseil doit annuler la facture numéro 16323.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(17-06-127) **Comptes payés du 9 mai au 11 juin 2017 et comptes à payer au 31 mai 2017**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce Conseil entérine les comptes payés du 9 mai au 11 juin 2017 pour un montant de 137 043.90\$

QUE ce Conseil entérine les comptes à payer au 31 mai 2017 pour un montant de 81 818,77\$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné certifie, par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-avant ont été autorisées.

Réjean Thériault
Secrétaire-trésorier par intérim

(17-06-128) **Levée de la séance ordinaire à 21 h 15**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn
ET RÉSOLU**

QUE la présente séance ordinaire soit levée.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Denis Jobin, Maire

Réjean Thériault, Directeur général
et Secrétaire-trésorier par intérim